

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-062362-237**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c. C-36 relative à :**

DATE : Le 27 octobre 2023

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

QUATRIÈME ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

CONSIDÉRANT qu'une Ordonnance initiale a été rendue le 12 mai 2023 (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a prorogé la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le 24 mai 2023, le Tribunal a rendu une Ordonnance initiale amendée et reformulée;

CONSIDÉRANT que le 16 juin 2023, le Tribunal a rendu une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée;

CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2023, le Tribunal a rendu une Troisième Ordonnance initiale amendée et reformulée;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT les modifications recherchées incluant en particulier au niveau de la prolongation du financement intérimaire offert au Groupe EBSU et le consentement des principales parties concernées;

CONSIDÉRANT la requête intitulée «*Application for the Issuance of Approval and Vesting Order and a Fourth Amended and Restated Initial Order*» (la « **Requête** »);

CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (la « **Quatrième OIAR**»), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Consolidation administrative
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs
- Possession de Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits
- Financement temporaire des Débitrices
- Financement temporaire de ERC
- Restructuration

- Indemnisation et Charge A&D des Débitrices
- Indemnisation et Charge A&D de ERC
- Pouvoirs du Contrôleur
- Charge des fournisseurs des Débitrices
- Charge des fournisseurs de ERC
- Plan de rétention des employés-clés et des dirigeants des Débitrices
- Plan de rétention des employés-clés et des dirigeants de ERC
- Chef de la restructuration des Débitrices et Charge du CR des Débitrices
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges des Débitrices en vertu de la LACC
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges de ERC en vertu de la LACC
- Agent d'information
- Calendrier et détails des audiences
- Approbation des activités du Contrôleur
- Dispositions générales

Notification

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celles-ci soient valablement présentables aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- [5] **PERMET** la notification de la Quatrième OIAR à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Application de la LACC

- [6] **DÉCLARE** que les entités du Groupe EBSU sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

- [7] **DÉCLARE** que cette présente ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette présente ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »).

Consolidation administrative

- [8] **ORDONNE** la consolidation des procédures de restructuration du Groupe EBSU en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») sous un seul numéro de dossier, soit le no 500-11-062362-237.
- [9] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposées conjointement et ensemble par le Groupe EBSU sous le numéro de dossier no 500-11-062362-237.
- [10] **DÉCLARE** que la consolidation de Procédures sous la LACC à l'égard du Groupe EBSU ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider des actifs et des biens ou des dettes et des obligations de chacune des entités du Groupe EBSU, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'un ou de plusieurs Plans qui pourraient être mis en œuvre.

Plan d'arrangement

- [11] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction, d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

Suspension des Procédures

- [12] **ORDONNE** que, jusqu'au 17 novembre 2023 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer, proroger et/ou abréger (la « **Période de suspension** »), aucune procédure, remède, mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal ou recours incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation judiciaire ou extrajudiciaire, droit de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de la l'Ordonnance initiale ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de l'Ordonnance initiale, saisie ou exécution (collectivement, les « **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard du Groupe EBSU, ou qui affecte les affaires et activités commerciales du Groupe EBSU (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [19] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre du Groupe EBSU ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
- [13] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs

- [14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des entités du Groupe EBSU (chacun, un « **Administrateur** » et, collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise

d'effet et portant sur toute obligation du Groupe EBSU lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession des Biens et exercice des activités

- [15] **ORDONNE** que les Débitrices et ERC demeurent en possession et conservent chacun le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens des Débitrices** », et les « **Biens de ERC** », selon le cas, et collectivement, les « **Biens** ») le tout conformément aux termes et conditions de cette présente ordonnance.
- [16] **ORDONNE** que, sous réserve de la présente ordonnance, les entités du Groupe EBSU sont autorisées à transiger entre elles, poursuivre les transactions en cours entre elles et à conclure de nouvelles transactions entre elles, et à continuer, à compter de la date de la présente ordonnance, à acheter et à vendre des biens et des services, et à allouer, à percevoir et à payer les coûts, dépenses et autres montants dus pour ces biens et services dans le cours normal de leurs affaires (collectivement, les « **Opérations Interco** »). Toutes les Opérations Interco seront exercées selon des modalités et conditions conformes aux accords existants ou aux pratiques antérieures, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre, des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, le cas échéant, et de la présente ordonnance ou d'une autre ordonnance de la Cour.
- [17] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de la LACC, le Groupe EBSU pourra payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par le Groupe EBSU pour l'exploitation de leur entreprise respective dans le cours normal des affaires après la présente

ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette présente ordonnance, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- (a) toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires; et
- (b) le paiement des biens ou des services effectivement fournis au Groupe EBSU après la date de la présente ordonnance.

[18] **AUTORISE** le Groupe EBSU à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

- (a) tout montant réputé détenu en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi (ii) la pension de retraite du Canada (iii) le Régime des rentes du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- (b) toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») qui doivent être remises par le Groupe EBSU, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont dues ou perçues après la date de la présente ordonnance.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[19] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et, individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard du Groupe EBSU ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens, ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par

les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal à cet effet. Pour plus de précision, il est entendu que l'exercice de tout droit découlant de toute entente entre actionnaires du Groupe EBSU qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens ou de toute autre entente est expressément suspendu par la présente ordonnance.

- [20] **ORDONNE** que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de comptes, d'une convention de blocage de compte, ou d'une convention de contrôle ou de blocage de virements électroniques entre tout créancier et l'une des entités du Groupe EBSU, incluant l'exercice de tels droits par la Banque HSBC Canada (« **HSBC** »), soit par les présentes suspendu, sauf avec l'autorisation du Tribunal. Tout virement électronique de type TFE (transfert de fonds électroniques), à l'exclusion des virements électroniques, devra faire l'objet d'un avis écrit préalable à HSBC au moins quarante-huit (48) heures avant son initiation.
- [21] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant au Groupe EBSU, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si une ou plusieurs entités du Groupe EBSU fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant au Groupe EBSU, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne renouvelle pas, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par le Groupe EBSU, à moins du consentement écrit du Groupe EBSU et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[23] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec le Groupe EBSU ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service bancaire centralisé, service de paye, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles au Groupe EBSU soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par le Groupe EBSU, et que le Groupe EBSU ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale sont payés par le Groupe EBSU, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement du Groupe EBSU ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par le Groupe EBSU avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de

demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée au Groupe EBSU et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit au Groupe EBSU.

- [25] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC et du para. 20 des présentes, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposés par le Groupe EBSU auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des intérêts ou charges y afférents, (iii) de donner effet à toute convention de contrôle de comptes, d'une convention de blocage de compte, ou d'une convention de contrôle ou de blocage de virement électroniques en, notamment, refusant les instructions ou directions de paiement ou de virement de l'une du Groupe EBSU. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par le Groupe EBSU et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte du Groupe EBSU jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

- [26] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande du Groupe EBSU, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues sont remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente

ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire des Débitrices

[27] **ORDONNE** que les Débitrices sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de HSBC (le « **Prêteur temporaire des Débitrices** ») les sommes que les Débitrices jugent nécessaires, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital totalisant 3 000 000\$ en sus de l'endettement de 12 798 377,07\$ en date du 12 mai 2023, le tout selon les termes et conditions du *Term Sheet* daté du 23 mai 2023 et produit comme Pièce R-6 (sous scellés) au soutien de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel que ce *Term Sheet* peut être modifié de temps à autre par les Débitrices et le Prêteur temporaire des Débitrices, tel que notamment amendé en date du 5 octobre 2023 et prolongé en date du 27 octobre 2023 tel que communiqué confidentiellement au Tribunal (les « **Modalités du financement temporaire des Débitrices** »), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente ordonnance et des Documents du financement temporaire des Débitrices (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire des Débitrices** »).

[28] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, les Débitrices sont par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire des Débitrices** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire des Débitrices relativement à la Facilité de financement temporaire des Débitrices et aux Modalités du financement temporaire des Débitrices, et que les Débitrices sont par les présentes autorisées à exécuter

toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire des Débitrices.

- [29] **ORDONNE** que nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, les Débitrices paieront au Prêteur temporaire des Débitrices, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses (les « **Dépenses du Prêteur temporaire des Débitrices** ») en vertu des Documents du financement temporaire des Débitrices, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire des Débitrices conformément aux Modalités du financement temporaire des Débitrices, aux Documents du financement temporaire des Débitrices et à la présente ordonnance.
- [30] **DÉCLARE** que tous les Biens des Débitrices sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 600 000 \$ (cette charge, sûreté et hypothèque constituent la « **Charge du Prêteur temporaire des Débitrices** ») en faveur du Prêteur temporaire des Débitrices à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire des Débitrices relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire des Débitrices) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire des Débitrices et aux Documents du financement temporaire des Débitrices et ce, sans interruption depuis l'émission de le 24 mai 2023. La Charge du Prêteur temporaire des Débitrices aura la priorité tel qu'établie au paragraphe [77] des présentes.
- [31] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire des Débitrices en vertu des Documents du financement temporaire des Débitrices ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre des Procédures sous la LACC et que le Prêteur temporaire des Débitrices, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[32] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire des Débitrices pourra :

32.1 nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire des Débitrices et les Documents du financement temporaire des Débitrices dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et

32.2 nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du financement temporaire des Débitrices et des Documents du financement temporaire des Débitrices ne sont pas respectées par les Débitrices.

[33] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire des Débitrices ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire des Débitrices ou de la Charge du Prêteur temporaire des Débitrices à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire des Débitrices aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire des Débitrices et dans la Charge du Prêteur temporaire des Débitrices et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque autre préavis que ce soit, y compris en vertu de l'article 244 de la LFI ou du Code civil du Québec.

[34] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [27] à [33] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire des Débitrices par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette présente

ordonnance, ou b) que le Prêteur temporaire des Débitrices demande ladite ordonnance ou y consente.

Financement temporaire de ERC

[35] **ORDONNE** que ERC est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de HSBC (le « **Prêteur temporaire de ERC** ») les sommes que ERC juge nécessaires et appropriées, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital totalisant 1 000 000\$ en sus de l'endettement de 3 876 130\$ en date du 16 juin 2023, le tout selon les termes et conditions du *Term Sheet* du 15 juin 2023 et produit comme Pièce R-10 (**sous scellé**) au soutien de la *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale amendée et reformulée afin de procéder à l'ajout d'une débitrice aux procédures LACC et dispositions connexes*, tel que ce *Term Sheet* peut être modifié de temps à autre par les Débitrices et le Prêteur temporaire de ERC, tel que notamment amendé en date du 5 octobre 2023 et prolongé en date du 27 octobre 2023 tel que communiqué confidentiellement au Tribunal (les « **Modalités du financement temporaire de ERC** »), afin de financer les dépenses courantes de ERC et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente ordonnance des Documents du financement temporaire de ERC (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire de ERC** »).

[36] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, ERC est par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire de ERC** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire de ERC relativement à la Facilité de financement temporaire de ERC et aux Modalités du financement temporaire de ERC, et que ERC est par les présentes autorisée à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire de ERC.

- [37] **ORDONNE** que nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, ERC paiera au Prêteur temporaire de ERC, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses (les « **Dépenses du Prêteur temporaire de ERC** ») en vertu des Documents du financement temporaire de ERC, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire de ERC conformément aux Modalités du financement temporaire de ERC, aux Documents du financement temporaire de ERC et à la présente ordonnance.
- [38] **DÉCLARE** que tous les Biens de ERC sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 200 000\$ (cette charge, sûreté et hypothèque constituent la « **Charge du Prêteur temporaire de ERC** ») en faveur du Prêteur temporaire de ERC à titre de garantie pour toutes les obligations de ERC envers le Prêteur temporaire de ERC relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire de ERC) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire de ERC et aux Documents du financement temporaire de ERC et ce, sans interruption depuis le 16 juin 2023. La Charge du Prêteur temporaire de ERC aura la priorité tel qu'établie au paragraphe [85] des présentes.
- [39] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire de ERC en vertu des Documents du financement temporaire de ERC ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre des Procédures sous la LACC et que le Prêteur temporaire de ERC, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.
- [40] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire de ERC pourra :
- 40.1 nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire de

ERC et les Documents du financement temporaire de ERC dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et

40.2 nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à ERC si les dispositions des Modalités du financement temporaire de ERC et des Documents du financement temporaire de ERC ne sont pas respectées par ERC.

[41] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire de ERC ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire de ERC ou de la Charge du Prêteur temporaire de ERC à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à ERC, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire de ERC aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire de ERC et dans la Charge du Prêteur temporaire de ERC et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque autre préavis que ce soit, y compris en vertu de l'article 244 de la LFI ou du Code civil du Québec.

[42] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [35] à [41] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire de ERC par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette présente ordonnance, ou b) que le Prêteur temporaire de ERC demande ladite ordonnance ou y consente.

Restructuration

[43] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée du Groupe EBSU (la « **Restructuration** »), mais sous réserve des exigences imposées par la LACC,

le Groupe EBSU, en consultation avec le Contrôleur, a le droit de faire ce qui suit :

- 43.1 cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'il jugera approprié et en traiter les conséquences dans le Plan ou dans les Procédures sous la LACC, selon le cas;
- 43.2 entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal et des articles 11.3 et 36 de la LACC, et sous réserve du paragraphe 43.3;
- 43.3 procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires et sans autre approbation du Tribunal, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 300 000 \$ ou 2 000 000 \$ dans l'ensemble pour les Débitrices, et 100 000\$ dans l'ensemble pour ERC, le tout sujet au consentement du Prêteur temporaire des Débitrices ou du Prêteur temporaire de ERC, selon le cas;
- 43.4 licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'il juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Groupe EBSU, le cas échéant, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan;
- 43.5 sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu avec le Contrôleur et la partie

concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences dans le Plan; et

43.6 sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations.

Indemnisation et Charge A&D des Débitrices

[44] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.

[45] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant total de 650 000 \$ (la « **Charge A&D des Débitrices**»), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [44] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D des Débitrices aura la priorité établie au paragraphe [77] des présentes.

[46] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A&D des Débitrices ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs des Débitrices bénéficieront uniquement de la Charge A&D des Débitrices dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de

recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [44] de la présente ordonnance.

Indemnisation et Charge A&D de ERC

- [47] **ORDONNE** que ERC indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de ERC à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.
- [48] **DÉCLARE** que les Administrateurs de ERC bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant total 450 000\$ (la « **Charge A&D de ERC** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [47] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D de ERC aura la priorité établie au paragraphe [85] des présentes.
- [49] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A&D de ERC ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge A&D de ERC dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [47] de la présente ordonnance.

Pouvoirs du Contrôleur

[50] **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières du Groupe EBSU à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre la présente ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre le Groupe EBSU, les informant que la présente ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents (étant toutefois entendu que l'ajout d'ERC aux présentes procédures n'imposera au Contrôleur aucune obligation de répéter des devoirs statutaires précédemment complétés envers les créanciers des Débitrices);
- (b) doive superviser les recettes et débours du Groupe EBSU;
- (c) doive assister le Groupe EBSU, dans la mesure où il en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (d) doive assister le Groupe EBSU, dans la mesure où il en a besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (e) doive assister et conseiller le Groupe EBSU, dans la mesure où il en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation

des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

- (f) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières du Groupe EBSU, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- (g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (h) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de la présente ordonnance ou de la LACC;
- (i) puisse agir à titre de « représentant étranger » du Groupe EBSU ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- (j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visés par la présente ordonnance ou la LACC;
- (k) puisse détenir des montants en fiducie relativement à la présente instance; et
- (l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans la présente ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières du Groupe EBSU et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières du Groupe EBSU.

- [51] **ORDONNE** que le Groupe EBSU et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de la présente ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents du Groupe EBSU dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
- [52] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats du Groupe EBSU. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à la présente ordonnance ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices concernées, à moins de directive contraire du tribunal.
- [53] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [50](g) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

- [54] **ORDONNE** aux Débitrices et à ERC, selon le cas, d'acquitter les frais et débours raisonnables de leurs conseillers financiers, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur (Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.) et des avocats des Débitrices et de ERC (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.) directement liés à la présente instance, au Plan ou à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [55] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels des conseillers financiers des Débitrices, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de la Quatrième OIAR à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens des Débitrices, jusqu'à concurrence d'un montant total de 750 000 \$ (la « **Charge d'administration des Débitrices** »), suivant la priorité établie au paragraphe [77] des présentes.
- [56] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels des conseillers financiers des ERC, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats de ERC encourus tant avant qu'après la date de la présente ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens de ERC, jusqu'à concurrence d'un montant total de 375 000 \$ (la « **Charge d'administration de ERC** »), suivant la priorité établie au paragraphe [85] des présentes.

Charge des fournisseurs des Débitrices

- [57] **ORDONNE** que les fournisseurs qui bénéficient d'un certificat et se voient par la présente ordonnance octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs des Débitrices** »), à titre de sûreté pour le paiement de toute

obligation contractée par les Débitrices et attestée par le certificat du Contrôleur joint aux présentes à l'annexe A (le « **Certificat des Débitrices** »). Le Contrôleur émettra un certificat en faveur d'un fournisseur seulement s'il est convaincu, avec les Débitrices, que (i) la marchandise fabriquée par le fournisseur est spécifiquement adaptée aux besoins des Débitrices et (ii) un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent à ce fournisseur :

- (a) le fournisseur a d'importants délais de production et des commandes minimales importantes;
- (b) le fournisseur ne peut être facilement ou rapidement remplacé; et
- (c) le fournisseur est essentiel aux opérations des Débitrices.

[58] **DÉCLARE** que la Charge des fournisseurs des Débitrices a la priorité prévue au paragraphe [77] des présentes.

Charge des fournisseurs de ERC

[59] **ORDONNE** que les fournisseurs qui bénéficient d'un certificat et se voient par la présente ordonnance octroyer une charge et une sûreté sur les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 620 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs de ERC** »), à titre de sûreté pour le paiement de toute obligation contractée par ERC et attestée par le certificat du Contrôleur joint aux présentes à l'annexe B (le « **Certificat de ERC** »). Le Contrôleur émettra un certificat en faveur d'un fournisseur seulement s'il est convaincu, avec ERC, que (i) la marchandise fabriquée par le fournisseur est spécifiquement adaptée aux besoins de ERC et (ii) un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent à ce fournisseur :

- (a) le fournisseur a d'importants délais de production et des commandes minimales importantes;
- (b) le fournisseur ne peut être facilement ou rapidement remplacé; et

(c) le fournisseur est essentiel aux opérations des ERC.

[60] **DÉCLARE** que la Charge des fournisseurs de ERC a la priorité prévue au paragraphe [85] des présentes.

Plan de protection et de rétention des employés et dirigeants des Débitrices

[61] **APPROUVE** le plan de protection et de rétention des employés et des dirigeants clés décrit à la Pièce R-3 de la *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée*, dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC (le « **PRE des Débitrices** »), y incluant tout amendement raisonnable potentiel.

[62] **DÉCLARE** que les employés et dirigeants bénéficiant du PRE des Débitrices se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$ (la « **Charge PRE des Débitrices** »), en garantie des incitatifs financiers prévus au PRE des Débitrices. La Charge PRE des Débitrices aura la priorité établie aux paragraphes [77] des présentes.

[63] **AUTORISE** les Débitrices, sur consultation avec le Contrôleur, à entreprendre toutes démarches jugées nécessaires en vue de s'assurer de la mise en œuvre du PRE des Débitrices.

[64] **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, le Contrôleur ou les Débitrices puissent s'adresser au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du PRE des Débitrices.

Plan de protection et de rétention des employés et dirigeants de ERC

[65] **APPROUVE** le plan de protection et de rétention des employés et des dirigeants clés décrit à la Pièce R-10 de la *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale amendée et reformulée et à l'ajout d'une débitrices aux Procédures LACC et dispositions connexes*, dans le cadre des présentes

Procédures sous la LACC (le « **PRE ERC**»), y incluant tout amendement raisonnable potentiel.

- [66] **DÉCLARE** que les employés et dirigeants bénéficiant du PRE ERC se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (la « **Charge PRE ERC** »), en garantie des incitatifs financiers prévus au PRE ERC. La Charge PRE ERC aura la priorité établie aux paragraphes [85] des présentes.
- [67] **AUTORISE** ERC, sur consultation du Contrôleur, à entreprendre toutes démarches jugées nécessaires en vue de s'assurer de la mise en œuvre du PRE ERC.
- [68] **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, le Contrôleur ou ERC puissent s'adresser au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du PRE ERC.

Chef de la restructuration des Débitrices et Charge du CR des Débitrices

- [69] **CONFIRME** et **RATIFIE** la nomination de Solstice Groupe Conseil inc. (M. Claude Rouleau) comme chef de la restructuration des Débitrices (le « **Chef de la restructuration des Débitrices** »).
- [70] **ORDONNE** que la lettre d'engagement du Chef de la restructuration des Débitrices (le « **Mandat du Chef de la restructuration des Débitrices** ») datée du 27 mai 2023, **Pièce R-9 (sous scellé)** de la *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale amendée et reformulée et l'ajout d'une débitrices aux Procédures LACC et dispositions connexes*, est par les présentes approuvée et que les Débitrices sont autorisées à continuer toutes leurs opérations conformément au Mandat du Chef de la restructuration des Débitrices.
- [71] **ORDONNE** aux Débitrices et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, comptables, vérificateurs et tout autre personne ayant connaissance de la présente ordonnance de coopérer avec le Chef de la restructuration des

Débitrices et **ORDONNE** de donner immédiatement au Chef de la restructuration des Débitrices un accès illimité à l'ensemble des Biens des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, les établissements, les locaux, les livres, les dossiers, les données, y compris les données sous forme électronique, et tous les autres documents des Débitrices.

- [72] **ORDONNE** que les Débitrices paient les honoraires et débours raisonnables du Chef de la restructuration des Débitrices conformément aux modalités du Mandat du Chef de la restructuration des Débitrices, qu'ils soient engagés avant ou après la présente ordonnance, et **AUTORISE** les Débitrices à verser au Chef de la restructuration des Débitrices une provision raisonnable pour ses honoraires et débours, le cas échéant.
- [73] **ORDONNE** que ni le Chef de la restructuration des Débitrices ni aucun administrateur, dirigeant, employé ou agent du Chef de la restructuration des Débitrices ne soit réputé être un administrateur, un administrateur *de jure* ou un dirigeant des Débitrices.
- [74] **ORDONNE** que le Chef de la restructuration des Débitrices, ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents, y compris, sans s'y limiter, M. Claude Rouleau, n'encourent aucune responsabilité à la suite de leur nomination ou dans le cadre de l'exécution des obligations leur incombant en vertu de la présente ordonnance, étant entendu que le présent paragraphe ne vise pas tout responsabilité résultant de la fraude, de la faute lourde ou intentionnelle, de l'omission volontaire, de la mauvaise foi ainsi que de la négligence grossière.
- [75] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune procédure, remède, mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal ou recours incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation judiciaire ou extrajudiciaire, droit de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de la présente ordonnance ou

des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de la présente ordonnance, saisie ou exécution ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard du Chef de la restructuration des Débitrices et de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents qui peuvent l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance ou du Mandat du Chef de la restructuration des Débitrices (les « **Parties indemnisées du Chef de la restructuration des Débitrices** ») et qui sont liées de quelque manière que ce soit aux Débitrices, et tous les droits et recours de toute personne à l'encontre ou à l'égard des Parties indemnisées du Chef de la restructuration des Débitrices qui se rapportent de quelque manière que ce soit aux Débitrices sont par les présentes suspendus, sauf avec l'autorisation de ce tribunal et suivant notification d'un avis à cet effet au Chef de la restructuration des Débitrices, aux Débitrices et au Contrôleur. Tout avis devant être envoyé en vertu du présente paragraphe doit être notifié au Chef de la restructuration des Débitrices, au Contrôleur et aux Débitrices au moins sept (7) jours avant la date d'audition portant sur la demande d'autorisation.

- [76] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Chef de la restructuration des Débitrices, encourus avant ou après le prononcé de la présente ordonnance et directement liés au mandat du Chef de la restructuration des Débitrices, tel que détaillé dans le Mandat du Chef de la restructuration des Débitrices, bénéficie de et se voit par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens des Débitrices, jusqu'à concurrence d'un montant total de 40 000 \$ (la « **Charge du CR des Débitrices** »), suivant la priorité établie au paragraphe [77] des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges des Débitrices en vertu de la LACC

- [77] **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres, la Charge d'administration des Débitrices, la Charge du Prêteur temporaire des Débitrices, la Charge des fournisseurs des Débitrices, la Charge PRE des Débitrices, la

Charge du CR des Débitrices et la Charge A&D des Débitrices (collectivement, les « **Charges des Débitrices en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens des Débitrices auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration des Débitrices;
- (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire des Débitrices;
- (c) troisièmement, la Charge des fournisseurs des Débitrices ;
- (d) quatrièmement, la Charge PRE des Débitrices;
- (e) cinquièmement, la Charge du CR des Débitrices et
- (f) sixièmement, la Charge A&D des Débitrices.

[78] **DÉCLARE** que chacune des Charges des Débitrices en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens des Débitrices affectés par les Charges des Débitrices en vertu de la LACC.

[79] **RÉSERVE** les droits de la Couronne de faire des représentations eu égard aux rangs des Charges des Débitrices en vertu de la LACC par rapport aux fiducies présumées de la Couronne, le cas échéant et si nécessaire.

[80] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard des Biens des Débitrices de rang supérieur ou égal à celui des Charges des Débitrices en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[81] **DÉCLARE** que chacune des Charges des Débitrices en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens des Débitrices, actuels et futurs, malgré

toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[82] **DÉCLARE** que les Charges des Débitrices en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges des Débitrices en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (la « **Convention avec un tiers des Débitrices** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers des Débitrices :

- (a) la constitution des Charges des Débitrices en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers des Débitrices à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges des Débitrices en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges des Débitrices en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[83] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à

l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à la présente et l'octroi des Charges des Débitrices en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

- [84] **DÉCLARE** que les Charges des Débitrices en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire des Débitrices, et ce, à toute fin.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges de ERC en vertu de la LACC

- [85] **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres, la Charge d'administration de ERC, la Charge du Prêteur temporaire de ERC, la Charge des fournisseurs de ERC, la Charge PRE ERC et la Charge A&D de ERC (collectivement, les « **Charges de ERC en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens de ERC auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration de ERC;
- (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire de ERC;
- (c) troisièmement, la Charge des fournisseurs de ERC;
- (d) quatrièmement, la Charge PRE de ERC;
- (e) cinquièmement, la Charge A&D de ERC.

- [86] **DÉCLARE** que chacune des Charges de ERC en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres Sûretés grevant l'un ou l'autre des Biens de ERC affectés par Charges de ERC en vertu de la LACC.
- [87] **RÉSERVE** les droits de la Couronne de faire des représentations eu égard aux rangs des Charges de ERC en vertu de la LACC par rapport aux fiducies présumées de la Couronne, le cas échéant et si nécessaire.
- [88] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard des Biens de ERC de rang supérieur ou égal à celui des Charges de ERC en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- [89] **DÉCLARE** que chacune des Charges de ERC en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens de ERC, actuels et futurs, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [90] **DÉCLARE** que les Charges de ERC en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges de ERC en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de ERC en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de ERC, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant ERC (la « **Convention avec un tiers de**

ERC ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers de ERC :

- (a) la constitution des Charges de ERC en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de ERC à une Convention avec un tiers de ERC à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges de ERC en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges de ERC en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[91] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de ERC conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant ERC qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par ERC conformément à la présente ordonnance et l'octroi des Charges de ERC en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[92] **DÉCLARE** que les Charges de ERC en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de ERC et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire de ERC, et ce, à toute fin.

Agent d'information

[93] **PREND ACTE** de l'engagement des Débitrices, de ERC et du Contrôleur :

- 93.1 de fournir à l'agent d'information de HSBC, Ernst & Young inc. (l'« **Agent d'information** ») de fournir les informations suivantes en lien avec les Procédures sous la LACC des Débitrices et de ERC, selon le cas :
- (a) les projections sur l'évolution de l'encaisse, les hypothèses sur lesquelles les projections sont basées, et les comparaisons avec les variations de l'encaisse des Débitrices et de ERC, selon le cas, avec explications pour les variances matérielles, le tout de façon non consolidée;
 - (b) tout document en lien avec un processus de sollicitation, de vente ou d'investissement, le cas échéant, étant entendu que l'Agent d'information ne pourra recevoir d'information quant à des offres reçues dans la mesure où HSBC ou des parties lui étant liées participent au processus de sollicitation, de vente et d'investissement; et
 - (c) toute autre information demandée par l'Agent d'information, agissant raisonnablement;
- 93.2 d'aviser l'Agent d'information préalablement à toute résiliation de bail ou de contrat envisagée des Débitrices, et de ERC, selon le cas et le cas échéant, et de permettre à HSBC de proposer alternativement une cession dudit bail ou contrat avec pleine assumption des obligations y prévues, étant entendu que la réponse de HSBC à cet égard devra être donnée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi du préavis de résiliation à l'Agent d'information; et
- 93.3 de fournir à l'Agent d'information toute preuve de réclamation déposée à l'encontre des Débitrices et de ERC, selon le cas.
- 93.4 de collaborer pleinement avec l'Agent d'information dans l'accomplissement de ses obligations;
- [94] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Agent d'information de pleinement collaborer avec le Contrôleur afin d'aider ce dernier à s'acquitter de ses fonctions

prévues à la présente ordonnance et doit, à ce titre, partager toutes les informations dont le Contrôleur peut avoir besoin à cette fin;

[95] **DÉCLARE** que les honoraires et débours de l'Agent d'information seront acquittés par les Débitrices et de ERC, selon le cas, et garantis par la Charge d'administration des Débitrices et la Charge d'administration de ERC, selon le cas.

[96] **DÉCLARE** que les réclamations de l'Agent d'information à l'égard de ses honoraires et débours ne sont pas des réclamations qui peuvent faire l'objet d'un compromis en vertu d'un plan, d'un compromis ou d'un arrangement en vertu de la LACC;

[97] **DÉCLARE** que l'Agent d'information :

97.1 n'est pas considéré comme l'employeur, à toutes fins utiles, en ce qui concerne l'exploitation ou la poursuite de l'entreprise des Débitrices et de ERC;

97.2 n'est pas considéré comme exploitant ou poursuivant l'entreprise des Débitrices et de ERC, à quelque fin que ce soit,

97.3 n'est pas du fait de la présente ordonnance ou de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente ordonnance, réputé être en possession des Biens au sens d'une loi fédérale, provinciale ou autre, d'un statut, d'un règlement ou d'une règle de droit ou d'équité concernant la protection, la conservation, l'amélioration, la remise en état ou la réhabilitation de l'environnement ou concernant l'élimination des déchets ou d'autres contaminations, et des règlements y afférents;

97.4 n'encourt aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour tout acte accompli dans le cadre de la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'exactitude de toute information que l'Agent d'information, met à la disposition, à sa seule discrétion, des Débitrices et de ERC, du Contrôleur ou de toute autre partie prenante dans le cadre des Procédures LACC, sauf en cas de

négligence grave ou de faute intentionnelle, et aucune action ou autre procédure ne sera engagée contre l'Agent d'information, concernant sa nomination, sa conduite en tant qu'Agent d'information ou la mise en œuvre des dispositions de toute ordonnance de cette Cour, sauf avec l'autorisation préalable de cette Cour, moyennant un préavis d'au moins sept jours adressé à l'Agent information et à son avocat.

Calendrier et détails des audiences

- [98] **ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance de cette Cour, toutes les demandes dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC doivent être présentées sur préavis d'au moins cinq (5) jours à toutes les personnes figurant sur la liste de notification. Chaque demande doit préciser une date (la « **Date d'audience initiale** ») et une heure (l'« **Heure d'audience initiale** ») .
- [99] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la « **Contestation** ») par écrit à la partie requérante, au Groupe EBSU et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Montréal, à la date qui précède de trois (3) jours la Date d'audience initiale (la « **Date limite de contestation** »).
- [100] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, la juge saisie de la demande (le « **Juge saisie** ») puisse déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience se tient en personne, par téléphone ou par des contestations écrites seulement; c) les parties dont les contestations écrites sont requises (collectivement, les « **Détails de l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.
- [101] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le Groupe EBSU doit communiquer avec la Juge saisie pour savoir

si une décision a été prise par la Juge saisie concernant les Détails de l'audience. Le Groupe EBSU informera ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.

- [102] **ORDONNE** que, si une contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaîtront devant la Juge saisie à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par la Cour, selon les instructions de la Cour, pour (a) poursuivre l'audience à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale; ou (b) établir un calendrier pour la remise des documents et l'audition de de la demande contestée et d'autres questions, y compris les mesures provisoires, comme la Cour peut ordonner.

Approbation des activités du Contrôleur

- [103] **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente ordonnance en lien avec les présentes procédures de restructuration, qui sont décrites aux rapports du Contrôleur, déposés lors de l'audition de la Requête.

- [104] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations telles qu'elles sont décrites en vertu de la LACC et conformément aux ordonnances que cette Cour a rendu jusqu'à la date de la présente ordonnance, incluant la présente ordonnance, conformément aux rapports du Contrôleur déposés lors de l'audition de la Requête et au témoignage du Contrôleur produit lors de la même audition.

Dispositions générales

- [105] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, avocats ou conseillers financiers du Groupe EBSU ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats du Groupe

EBSU, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

- [106] **DÉCLARE** que la présente ordonnance, la Requête, pièces et déclarations sous serment y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut du Groupe EBSU ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [107] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Groupe EBSU et le Contrôleur sont libres de notifier ou signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres du Groupe EBSU, le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [108] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.
- [109] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats du Groupe EBSU et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur ou ses avocats,

à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[110] **DÉCLARE** que la Pièce R-2 et les Annexes A, B, C, D et E de la Pièce R-5, au soutien de la Requête produite dans le présent dossier, sont gardés confidentiels et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du Tribunal à l'effet contraire soit émise, et **PREND ACTE** de l'engagement du Groupe EBSU de communiquer ces documents à certains créanciers moyennant la signature d'un engagement de confidentialité.

[111] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[112] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Groupe EBSU, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, qu'une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance initiale à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[113] **DÉCLARE** que la présente ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[114] **DÉCLARE** que le Groupe EBSU est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de la présente ordonnance et de

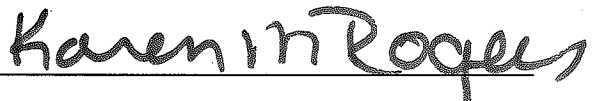
toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle Ébénisterie St-Urbain inc. sera la représentante étrangère du Groupe EBSU. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Groupe EBSU l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[115] **DÉCLARE** pour les fins des Procédures sous la LACC, que le lieu des principales affaires du Groupe EBSU est situé dans le district judiciaire de Montréal.

[116] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance.

[117] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel.

Montréal, le 27 octobre 2023



L'HON. KAREN M. ROGERS, J.C.S.

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l.
Me Joseph Reynaud
Me Khaoula Bansaccal
Avocats du Contrôleur

ANNEXE A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237**

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 relative à :

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

CERTIFICAT

ATTENDU QUE le 24 mai 2023 la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a rendu une Seconde OIAR (la « **Seconde OIAR** ») à l’égard de Ébénisterie St-Urbain Ltée et Woodlore International inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** ») et nommant Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur de leurs affaires (le « **Contrôleur** »).

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe [57] de la Seconde OIAR, la Cour a accordé une charge prioritaire sur les Biens des Débitrices (tels que définis dans la présente ordonnance) des Débitrices d’un montant global de 500 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs des Débitrices** ») pour garantir toute obligation contractée par les Débitrices, avec l’accord du Contrôleur, dans le cadre des procédures sous la LACC.

ATTENDU QUE les Débitrices ont passé une commande au Fournisseur (tel que défini ci-après) pour la fourniture de marchandises :

Fournisseur :	[Fournisseur] (le « Fournisseur »)
Description de la marchandise :	[Description des biens et/ou des services à fournir, y compris tout numéro de P.O., le cas échéant] (la « Marchandise »)
Montant :	\$• (le « Montant »).

Le Contrôleur reconnaît par le présent certificat que le Fournisseur, jusqu'à concurrence du Montant, en cas de non-paiement par les Débitrices de la Marchandise, bénéficie de la Charge des fournisseurs des Débitrices.

En contrepartie de la Charge des fournisseurs, le Fournisseur s'engage à continuer de fournir la Marchandise aux Débitrices dans des conditions conformes aux dispositions contractuelles, relations et pratiques d'affaires existantes.

Le Fournisseur reconnaît par le présent certificat que toute réclamation est limitée aux montants impayés pour la Marchandise livrée, ou toute partie de celle-ci, pour laquelle le Fournisseur a lancé la production.

À la date du paiement par les Débitrices de la Marchandise visée par le présent certificat, le Fournisseur cessera immédiatement de bénéficier de la Charge des fournisseurs des Débitrices. Le Contrôleur enverra alors au Fournisseur un avis de cessation du bénéfice de la Charge des fournisseurs des Débitrices.

Dans le cas où le produit de la vente des Biens des Débitrices n'est pas suffisant pour couvrir les obligations contractées par les Débitrices, le produit de la vente du bien sera partagé entre les fournisseurs bénéficiant de la Charge des fournisseurs des Débitrices au prorata du Montant tel que mentionné dans les certificats délivrés par le Contrôleur.

(Le reste de la page est intentionnellement vidé. Les signatures sont à la page suivante.)

Raymond Chabot inc. en sa qualité de Contrôleur des Débitrices et non à titre personnel

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023

Par : _____
Dominic Deslandes

Titre: Représentant du Contrôleur

Les Débitrices approuvent le présent certificat.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____
Napoléon Boucher

Titre: Représentant des Débitrices

Accepté par [Fournisseur] le ● 2023.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____

Titre:

SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237

In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c
C-36 of:

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Debtors

and

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

CERTIFICATE

WHEREAS on May 24, 2023, the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**") rendered an amended and restated initial order (the "**Amended and Restated Initial Order**") in respect of Ébénisterie St-Urbain Ltée and Woodlore International inc. (collectively, the "**Debtors**"), commencing proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) (the "**CCAA**") and appointing Raymond Chabot Inc. as monitor (the "**Monitor**").

WHEREAS pursuant to paragraph [57] of the Amended and Restated Initial Order, the Court granted a priority charge on the Property of the Debtors (as defined in the Initial Order) of the Debtors in the aggregate amount of \$500,000 (the "**Debtors' Suppliers' Charge**") to secure any obligation contracted by the Debtors, with the approval of the Monitor during the CCAA Procedures.

WHEREAS the Debtors have placed an order with the Supplier (as defined hereinafter) for the supply of merchandise:

Supplier:	[Supplier] (the " Supplier ")
Description of Merchandise:	[Description of the goods and/or services to be provided, including any and all P.O. numbers, as applicable] (the " Merchandise ")
Amount:	\$• (the " Amount ")

The Monitor, hereby acknowledge that the Supplier and up to the Amount, in the event of non-payment of the Merchandise by the Debtors, shall benefit from the Debtors' Suppliers' Charge.

In consideration of the Debtors' Suppliers' Charge, the Supplier agrees to continue to supply the Merchandise to the Debtors on terms consistent with existing contractual provisions, relationships and business practices.

The Supplier hereby acknowledges that any claim is limited to unpaid amounts for the Merchandise delivered, or any portion thereof, for which Supplier has initiated production.

Upon the payment by the Debtors for the Merchandise covered by this certificate, the Supplier shall immediately cease to benefit from the Debtors' Suppliers' Charge. The Monitor shall then send the Supplier a notice of termination of the benefit of the Debtors' Suppliers' Charge.

In the event that the proceeds from the sale of the Property of the Debtors are not sufficient to cover the obligations incurred by the Debtors, the proceeds from the sale of the Property shall be shared among the suppliers benefiting from the Debtors' Suppliers' Charge in proportion to the Amount as stated in the certificates issued by the Monitor.

(The rest of the page is left blank intentionally. The signature page follows.)

Raymond Chabot inc. in its capacity of Monitor of the Debtors, and not in its personal capacity.

Montréal, Québec, ●, 2023

By : _____
Dominic Deslandes

Title: Representative of the Monitor

The Debtors consent to the present certificate.

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____
Napoléon Boucher

Title: Representative of the Debtors

Accepted by [Supplier]

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____

Title:

ANNEXE B

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237**

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 relative à :

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

CERTIFICAT

ATTENDU QUE le 16 juin 2023 la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a rendu une Seconde OIAR (la « **Seconde OIAR** ») à l'égard de Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LR.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** ») et nommant Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur de ses affaires (le « **Contrôleur** »).

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe [59] de la Seconde OAI la Cour a accordé une charge prioritaire sur les Biens de ERC (tels que définis dans la présente ordonnance) d'un montant global de 1 620 000\$ (la « **Charge des fournisseurs de ERC** ») pour garantir toute obligation contractée par ERC, avec l'accord du Contrôleur, dans le cadre des procédures sous la LACC.

ATTENDU QUE ERC a passé une commande au Fournisseur (tel que défini ci-après) pour la fourniture de marchandises :

Fournisseur :	[Fournisseur] (le « Fournisseur »)
Description de la marchandise :	[Description des biens et/ou des services à fournir, y compris tout numéro de P.O., le cas échéant] (la « Marchandise »)
Montant :	\$● (le « Montant »).

Le Contrôleur reconnaît par le présent certificat que le Fournisseur, jusqu'à concurrence du Montant, en cas de non-paiement par ERC de la Marchandise, bénéficie de la Charge des fournisseurs de ERC.

En contrepartie de la Charge des fournisseurs de ERC, le Fournisseur s'engage à continuer de fournir la Marchandise à ERC dans des conditions conformes aux dispositions contractuelles, relations et pratiques d'affaires existantes.

Le Fournisseur reconnaît par le présent certificat que toute réclamation est limitée aux montants impayés pour la Marchandise livrée, ou toute partie de celle-ci, pour laquelle le Fournisseur a lancé la production.

À la date du paiement par ERC de la Marchandise visée par le présent certificat, le Fournisseur cessera immédiatement de bénéficier de la Charge des fournisseurs de ERC. Le Contrôleur enverra alors au Fournisseur un avis de cessation du bénéfice de la Charge des fournisseurs de ERC.

Dans le cas où le produit de la vente des Biens de ERC n'est pas suffisant pour couvrir les obligations contractées par ERC, le produit de la vente du bien sera partagé entre les fournisseurs bénéficiant de la Charge des fournisseurs de ERC au prorata du Montant tel que mentionné dans les certificats délivrés par le Contrôleur.

(Le reste de la page est intentionnellement vide. Les signatures sont à la page suivante.)

Raymond Chabot inc. en sa qualité de Contrôleur de ERC et non à titre personnel

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023

Par : _____
Dominic Deslandes

Titre: Représentant du Contrôleur

ERC le présent certificat.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____
Napoléon Boucher

Titre: Représentant de ERC

Accepté par [Fournisseur] le ● 2023.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____

Titre:

SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237

In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c
C-36 of:

ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD.
Debtors

and

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

CERTIFICATE

WHEREAS on May 24, 2023, the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**") rendered an amended and restated initial order (the "**Amended and Restated Initial Order**") in respect of Euro-Rite Cabinets Ltd. ("**ERC**") commencing proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) (the "**CCAA**") and appointing Raymond Chabot Inc. as monitor (the "**Monitor**").

WHEREAS pursuant to paragraph [59] of the Amended and Restated Initial Order, the Court granted a priority charge on the Property of ERC (as defined in the Initial Order) of ERC in the aggregate amount of \$1 620 000 (the "**ERC's Suppliers' Charge**") to secure any obligation contracted by ERC, with the approval of the Monitor during the CCAA Procedures.

WHEREAS ERC has placed an order with the Supplier (as defined hereinafter) for the supply of merchandise:

Supplier:	[Supplier] (the " Supplier ")
Description of Merchandise:	[Description of the goods and/or services to be provided, including any and all P.O. numbers, as applicable] (the " Merchandise ")
Amount:	\$• (the " Amount ")

The Monitor, hereby acknowledge that the Supplier and up to the Amount, in the event of non-payment of the Merchandise by ERC, shall benefit from ERC's Suppliers' Charge.

In consideration of ERC's Suppliers' Charge, the Supplier agrees to continue to supply the Merchandise to ERC on terms consistent with existing contractual provisions, relationships and business practices.

The Supplier hereby acknowledges that any claim is limited to unpaid amounts for the Merchandise delivered, or any portion thereof, for which Supplier has initiated production.

Upon the payment by ERC for the Merchandise covered by this certificate, the Supplier shall immediately cease to benefit from ERC's Suppliers' Charge. The Monitor shall then send the Supplier a notice of termination of the benefit of ERC's Suppliers' Charge.

In the event that the proceeds from the sale of the Property of ERC are not sufficient to cover the obligations incurred by ERC, the proceeds from the sale of the Property of ERC shall be shared among the suppliers benefiting from ERC's Suppliers' Charge in proportion to the Amount as stated in the certificates issued by the Monitor.

(The rest of the page is left blank intentionally. The signature page follows.)

Raymond Chabot inc. in its capacity of Monitor of ERC, and not in its personal capacity.

Montréal, Québec, ●, 2023

By : _____
Dominic Deslandes

Title: Representative of the Monitor

ERC consents to the present certificate.

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____
Napoléon Boucher

Title: Representative of ERC

Accepted by [Supplier]

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____

Title: